

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2638

présenté par

M. Philippe Brun, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Dombre Coste, M. Proença, M. Simion et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 2333-64, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Dans le ressort des autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports, signataires d'un contrat opérationnel de mobilité au sens de l'article L. 1215-2 du même code. »

2° L' article L. 2333-66 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa 4° de l'article L. 2333-64, le versement destiné au financement des services de mobilité est défini au sein du contrat opérationnel de mobilité au sens de l'article L. 1215-2 du code des transports. Le contrat opérationnel de mobilité énumère les services de mobilité mis en place ou prévus qui justifient le taux du versement, et détermine librement le ou les établissements publics signataires concernés dans le périmètre du présent contrat. »

3° Après l'article L. 2333-67, il est inséré un article L. 2333-67-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-67-1.* « Sans préjudice de l'article L. 2333-67, pour l'application de l'alinéa 4 de l'article L. 2333-64, le taux de versement est institué ou modifié par délibération du ou des organismes compétents que sont les autorités organisatrices de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports, les régions, ainsi que les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L. 1231-10 du même code.

« Le taux de ce versement est fixé ou modifié par délibération des organismes précités, dans la limite de :

« - 0,5 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 du présent code ;

« - 1 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 du présent code lorsque le contrat opérationnel de mobilité signé par les organismes précités a fait l'objet d'un avis favorable du comité des partenaires au sein de l'article L. 1231-5 du code des transports.

« Toute modification de taux entre en vigueur au premier janvier ou au premier juillet de chaque année. La délibération de l'organe délibérant fixant le nouveau taux est transmise par le ou les organismes compétents aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le premier novembre ou le premier mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités conduit aujourd'hui l'ensemble des autorités organisatrices locales et régionales de la mobilité à définir un contrat opérationnel de mobilité.

Ce contrat a pour objet d'identifier les besoins de mobilité propres à chaque bassin de mobilité, et fixe les trajectoires de mise en œuvre de nouveaux services ou infrastructures de transports. Cette nouvelle forme de gouvernance, souple, s'adapte à la réalité des territoires les plus urbains dans le cadre du déploiement des services express régionaux métropolitains (SERM), ainsi que des territoires les plus ruraux.

Le contrat opérationnel de mobilité implique un dialogue responsable entre l'ensemble des collectivités territoriales en matière d'offre de transport de même que pour adapter les fiscalités correspondantes en faveur des mobilités durables.

Le présent article vise en conséquence, sur le ressort territorial de chaque contrat opérationnel de mobilité signé, à élargir les dispositions du versement mobilité à toutes les collectivités et syndicats mixtes de transports signataires. Tel est l'objet des premier et deuxième alinéas.

Par ailleurs, il détermine un taux maîtrisé et responsable de versement mobilité, dont l'adoption implique la mise en œuvre de la gouvernance telle que prévue par la loi d'orientation des mobilités, par la signature d'un contrat opérationnel de mobilité. La bonification de ce taux est également liée à un avis formel du comité régional des partenaires, garant de la représentation des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants. Tel est l'objet du troisième alinéa.

Cet amendement est gagé par sécurité législative. Il n'implique a priori aucune perte de recettes pour l'État et les collectivités territoriales. Enfin, sa mise en œuvre ne porte pas préjudice aux dispositions déjà en vigueur.